

CONVENTION

Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement de voirie sur les voies CHAPARD-DOUMER-LESIGNANO, sur la RD 50 par la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, dans sa traversée d'agglomération.

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône de, ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Françoise GAUQUELIN, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023., ci-après dénommée la CCVG, d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement d'agglomération sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la CCVG, envisage de réaliser des travaux d'aménagement de voirie sur les voies CHAPARD-DOUMER-LESIGNANO, sur la RD 50, dans la traversée du bourg ;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les modalités d'entretien ainsi que les engagements financiers de chaque partie ;
- que l'état de la couche de roulement de la chaussée justifie l'apport d'une participation financière départementale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'aménagement de voirie sur les voies CHAPARD-DOUMER-LESIGNANO, sur la RD 50, à Chaponost.

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire – Maîtrise d'ouvrage

La CCVG est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la CCVG pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. Nature des travaux.

Les travaux que la CCVG s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager :

- La réfection des trottoirs existants le long de la RD 50 ;
- L'aménagement d'un plateau traversant au niveau du carrefour avec la voie communale **conforme aux recommandations du guide CERTU relatif aux «coussins et plateaux» de juillet 2010** ;
- La reprise de traversées piétonnes ;
- Le rechargement en enrobés et la recherche d'amiante sur la RD 50 à Chaponost.

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

Article 4. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la CCVG.

Ils sont exécutés, après accord du Département, dans un délai de 9 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.

Article 5. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

Article 6. Recherche d'amiante dans la chaussée

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d'exposition à l'amiante, la CCVG, maître d'ouvrage des travaux, procédera à la

recherche d'amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet, à savoir la réalisation de 3 carottages minimum à différents endroits.

Le coût de ces essais sera inclus dans le montant de la participation forfaitaire remboursée par le Département, tel qu'indiqué à l'article 12 ci-dessous.
Les résultats de ces investigations devront être fournis par la CCVG au représentant du Département du Rhône territorialement compétent, afin de pouvoir instruire/renseigner la base de données départementale.

Article 7. Modification des ouvrages

La CCVG soumet dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 8. Réception des ouvrages

La CCVG en sa qualité de maître d'ouvrage invite le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu'il juge utiles.

La CCVG communique dans les meilleurs délais au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l'alinéa précédent.

Article 9. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la CCVG, en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.

À compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 11.

Article 10. Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 50 font partie du domaine public du Département.

Les travaux énumérés à l'article 3, réalisés par la communauté de communes sur la RD 50 demeurent propriété de la commune de Chaponost, qui conformément à la réglementation, les met à disposition de la communauté de communes pour l'exercice de la compétence « voirie ».

Article 11. Entretien des ouvrages

À compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, chaque collectivité assure l'entretien des ouvrages conformément aux dispositions de la délibération du département du 22 novembre 1993 relative aux modalités de cofinancement et d'entretien des travaux routiers départementaux en traversée d'agglomération.

Article 12. Financement des travaux

La CCVG assure l'intégralité du financement des travaux visés à l'article 3, évalués à 1 071 727 € (HT) soit 1 286 072 € (TTC).

Considérant l'état de la couche de roulement de la chaussée que le Département aurait eu à refaire, sa prise en charge, pour un montant forfaitaire de 91 563 € incluant la recherche d'amiante sera remboursé à la CCVG par le Département.

Article 13. Versement du montant

Le montant défini à l'article 12 est versé par le Département à la CCVG, au vu :

- d'un certificat de fin de travaux établi par le maître d'ouvrage et visé par le service voirie de la Direction Infrastructures et Mobilité territorialement compétent

Un RIB de la CCVG devra être joint.

Article 14. Communication

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en valeur le concours du Département du Rhône au titre de la rénovation de la chaussée, notamment lors des opérations de communication ayant trait à l'opération, conformément à la charte graphique, selon les modalités suivantes :

- Il fera apparaître le montant de l'opération et la participation du Département du Rhône ;
- Il fera apparaître le logotype du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage associera systématiquement à toutes les manifestations publiques organisées par lui, dans le département du Rhône, autour de cette opération, le président du conseil départemental, le vice-président dont les attributions correspondent à l'opération et le conseiller départemental du canton concerné, tant au stade de l'organisation qu'au cours de l'opération proprement dite.

Article 15. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par le Département selon les modalités de l'article 13 de la présente convention.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 11, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 16. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et la CCVG, au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17. Annexes

La présente convention comporte 2 annexes :

- le plan des travaux
- l'estimation du montant des travaux de rechargement en enrobés de la couche de roulement de la chaussée.

Fait à Lyon, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la Communauté de Communes de
la Vallée du Garon,

Le président du Conseil départemental,

La Présidente,

Christophe GUILLOTEAU

Françoise GAUQUELIN